



SOMMAIRE

Point 101 de l'ordre du jour:

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (suite):

- a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;
- b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix 1

Président: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti).

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (suite) [A/SPC/L.117 et Add.1 et 2, A/SPC/L.121, L.122 et Add.1]:

- a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/5915 et Add.1, A/5916 et Add.1, A/5972, A/6026);
- b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix (A/5966/Rev.2)

1. M. CABRERA MUÑOZ-LEDO (Mexique) déclare que la position de sa délégation en ce qui concerne l'autorisation et le financement de futures opérations de maintien de la paix a déjà été expliquée en détail par le représentant du Mexique à la 23^{ème} séance du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies^{1/} et aux deuxième et neuvième séances du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/5915/Add.1, annexe I). Les débats de la Commission ont porté essentiellement sur la question des décisions de procédure tendant à autoriser le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à poursuivre la tâche qui lui a été assignée au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2006 (XIX). Cela est à la fois sage et approprié car le Comité, tel qu'il se compose actuellement, a prouvé son efficacité et a contribué grandement à la reprise des travaux de l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation mexicaine peut d'autant moins accepter que l'on modifie sa structure ou que l'on change son mandat que de tels changements devraient être opérés dans la précipitation, étant donné l'ordre du jour très chargé de la vingtième session de l'Assemblée générale. Les différentes déclarations entendues à la Commission — en particulier celle du Ministre des affaires extérieures d'Irlande et celles relatives aux projets de résolution A/SPC/L.121 et A/SPC/L.122

^{1/} A/AC.113/35 (miméographié).

et Add.1 — aideront certainement le Comité spécial à poursuivre ses travaux avec succès.

2. La délégation mexicaine est, avec 18 autres délégations, un des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.122 et Add.1, pour les raisons qu'a indiquées le représentant du Canada dans sa déclaration à la 483^{ème} séance. Elle espère que si le projet ne fait pas l'unanimité il recueillera au moins l'agrément d'une importante majorité, de façon que les résultats du vote reflètent les nombreuses opinions favorables exprimées à ce sujet au cours du débat général.

3. M. KARASIMEONOV (Bulgarie) dit que, puisque l'Assemblée générale a décidé, lors de sa dix-neuvième session, que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix devrait mener ses travaux à terme (1331^{ème} séance plénière), il ne serait pas opportun que la Commission politique spéciale prenne à la présente session une décision quelconque concernant le problème des opérations de maintien de la paix.

4. Aux termes de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, qui agit au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette prérogative a été confiée au Conseil de sécurité, et non à l'Assemblée générale, parce qu'il est, par sa composition, l'illustration du principe fondamental des Nations Unies, celui de l'unanimité des cinq grandes puissances. Tout au long de son histoire, l'ONU a dû résister aux assauts constants de pays qui ont cherché à l'utiliser pour servir leurs intérêts impérialistes et colonialistes. Seul le principe de l'unanimité a sauvé l'ONU et l'a empêchée de trahir sa charte.

5. La campagne menée contre le principe de l'unanimité est axée sur la manœuvre qui consiste à prouver l'existence de pouvoirs résiduels de l'Assemblée générale, expression que l'on ne trouve nulle part dans la Charte. Certes, l'Assemblée générale est habilitée à traiter de questions portant sur le maintien de la paix et à faire des recommandations au Conseil de sécurité, mais toute affaire nécessitant une action doit être renvoyée au Conseil de sécurité même. C'est pourquoi, à l'Article 24 de la Charte, on a utilisé l'expression "responsabilité principale" de préférence à celle de "responsabilité exclusive", afin de permettre à l'Assemblée générale de participer à la discussion des questions touchant au maintien de la paix. Cette expression n'implique nullement l'existence d'une "responsabilité résiduelle" de l'Assemblée générale. Si les auteurs de la Charte avaient voulu limiter les pouvoirs du Conseil de sécurité, ils l'auraient fait explicitement.

6. Certaines délégations ont établi une distinction entre les mesures prises par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte et les mesures que l'on qualifie habituellement d'"opérations de maintien de la paix". Cette distinction est artificielle; on ne saurait vouloir faire d'une expression courante un nouveau concept. Une "opération" ne peut désigner autre chose que des mesures prises en vertu du Chapitre VII, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Différentes mesures sont prévues, depuis celles n'impliquant pas l'emploi de la force armée jusqu'aux actions entreprises au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres. Chaque fois que le Conseil de sécurité décide d'entreprendre une action, il le fait en application du Chapitre VII.

7. Pour accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix, on pourrait, par exemple, élargir la composition du Conseil de sécurité et y admettre des pays d'Afrique et d'Asie. Ainsi, certaines puissances occidentales pourraient moins facilement se servir du règlement intérieur pour cacher leurs véritables intentions. Il faudrait, en outre, utiliser toutes les possibilités qu'offre la Charte. Jusqu'à présent, les forces armées ont été fournies essentiellement par un seul groupe d'Etats sans qu'un accord spécial ait été conclu avec le Conseil de sécurité. Dans l'intérêt de la paix, les contingents des Nations Unies devraient provenir d'Etats ayant des systèmes sociaux différents. Le Gouvernement bulgare a, à cet effet, offert de mettre des forces armées à la disposition du Conseil, conformément à l'Article 43 de la Charte. La délégation bulgare fait siennes les propositions de l'Union soviétique contenues dans son mémorandum du 10 juillet 1964^{2/} et appuie sa suggestion tendant à élaborer un projet d'accord type qui serait soumis ensuite au Conseil de sécurité pour examen.

8. Le projet de résolution présenté par l'Irlande et quelques autres délégations (A/SPC/L.117 et Add.1 et 2) revient à vouloir substituer l'Assemblée générale au Conseil de sécurité. La délégation bulgare rejette ce projet car elle y voit une violation flagrante de la Charte. Le neuvième alinéa du préambule, qui réaffirme le droit résiduaire de l'Assemblée générale à recommander des opérations de maintien de la paix, en est l'élément essentiel. Bien que la dernière version du texte irlandais ne fasse pas mention de la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix", elle continue à s'inspirer de ce document illégal et pernicieux. Le projet de résolution A/SPC/L.121, bien qu'il ne cherche plus à modifier la Charte en proposant des amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale, est lui aussi inacceptable. Les mots "droit résiduaire" ont certes disparu du préambule, mais l'intention subsiste de substituer l'Assemblée générale au Conseil de sécurité.

9. En ce qui concerne le financement des opérations de maintien de la paix, il est inadmissible que l'Assemblée générale, qui n'est pas habilitée à prendre des décisions à leur sujet, soit autorisée à décider de leur mode de financement. Pareille solu-

tion, qu'elle soit provisoire ou non, est incompatible avec la Charte. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.121 est donc inacceptable. D'ailleurs, la répartition des dépenses proposée n'est pas la seule possibilité. Le Conseil de sécurité peut, s'il le désire, décider que les dépenses seront payées par les pays intéressés ou grâce à des contributions volontaires. Chaque cas appelle une décision distincte. En outre, vouloir imposer aux membres permanents du Conseil de sécurité une aussi grande part des dépenses risque d'être préjudiciable aux intérêts des petits pays.

10. Au stade actuel des débats, il n'est pas possible de prendre une décision. M. Karasimeonov estime donc qu'il convient de renvoyer toutes les propositions au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en attendant un climat plus favorable à la solution de l'ensemble du problème.

11. M. BARODY (Arabie Saoudite) dit que, comme les longues interprétations qui ont été données des articles applicables de la Charte n'ont pas permis de résoudre le problème des opérations de maintien de la paix, il n'évoquera pas de nouveaux arguments juridiques. Le problème est politique, aussi bien que juridique et financier. La délégation de l'Arabie Saoudite ne se fait pas d'illusions sur la possibilité de trouver une solution d'ensemble pour les nombreux incidents qui peuvent nécessiter des opérations de maintien de la paix. Le seul espoir est donc de trouver un dénominateur commun que les grandes puissances pourront accepter. Sans doute, par déférence pour ces puissances, la Commission n'a pas voulu faire plus que reconnaître les symptômes du problème et elle n'a pas étudié les facteurs réels qui sont à leur origine. Le problème dans son ensemble gravite autour des deux questions suivantes: à qui incombe la responsabilité de décider des opérations de maintien de la paix, et à qui incombe celle d'autoriser le financement de telles opérations. Il ne fait pas de doute que, d'après les dispositions de la Charte, les opérations de maintien de la paix sont la responsabilité principale des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Lorsqu'un d'eux exerce son veto, le Conseil est empêché d'agir. Plus d'une fois, pourtant, les autres membres permanents, malgré ce veto, ont envoyé des forces armées dans des points névralgiques pour y régler des différends, toujours dans des conditions favorables à leurs propres intérêts. Il ne faut faire aucune distinction entre les grandes puissances quand l'une ou l'autre intervient en usant de la force armée. Invariablement, ces interventions entreprises indépendamment ont eu pour objet de maintenir l'équilibre des forces ou d'acquérir des avantages stratégiques, politiques ou économiques. En outre, dans presque tous les petits pays qui peuvent présenter une importance stratégique ou économique, les grandes puissances ont des collaborateurs qui appartiennent à des partis ou à des groupes politiques légalement constitués, sans parler du réseau d'espions, d'agents provocateurs, voire de saboteurs, qui sont à leurs ordres. Parfois, l'ONU se trouve devant une situation différente, où les grandes puissances cherchent à parvenir à leurs fins par téléguidage, pourrait-on dire, plutôt que par une intervention militaire directe. De même, les grandes puissances tombent parfois d'accord au Conseil de

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5721.

sécurité parce qu'elles rivalisent l'une avec l'autre pour obtenir la faveur de l'un ou l'autre des Etats qui sont parties à un conflit. Une telle situation peut être plus dangereuse pour les petits Etats que l'incapacité du Conseil de sécurité d'agir par suite de l'usage du veto.

12. Dans l'intervalle, une superpuissance a vu le jour dans l'Asie de l'Est et les grandes puissances membres du Conseil de sécurité ne savent pas plus que les petits pays l'influence qu'elle exercera, notamment sur les pays d'Asie et d'Afrique. On peut se demander quelle valeur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pourront bien avoir si la guerre non déclarée en Extrême-Orient ne peut pas être circonscrite à la région relativement limitée où elle se déroule actuellement. Si la situation devenait incontrôlable, quel genre d'opérations de maintien de la paix suffirait à faire face aux différents conflits qui risqueraient d'éclater en Asie et en Afrique? On peut aussi se demander si, vu la passion qui règne sur ces continents, les vastes opérations de maintien de la paix, qui seraient peut-être nécessaires pour faire face à des situations d'urgence, ne risqueraient pas en fait de déclencher un conflit racial majeur, car les grandes puissances s'abstiennent de toute initiation lorsqu'il est dans leur intérêt de ne pas entrer en action. Pourquoi, en vérité, aucune de ces grandes puissances n'a-t-elle osé saisir le Conseil des graves problèmes qui sont à l'origine de la guerre en Extrême-Orient? La réponse est simple: les grandes puissances sont devenues les arbitres de la situation et décident ce que le Conseil doit ou ne doit pas discuter. C'est leur prérogative, semble-t-il, de recourir à l'emploi arbitraire de la force et elles le font impunément; nul ne parle de monter des opérations de maintien de la paix pour les arrêter. Les petits Etats peuvent peut-être exercer une influence morale sur les grandes puissances, mais il ne faut pas oublier qu'un grand nombre sont endettés envers elles en raison de l'assistance qu'ils en reçoivent, et il est naturel, dans ces conditions, qu'ils votent parfois comme le donateur le leur demande.

13. Il est donc compréhensible que les grandes puissances ne veuillent accepter aucun plan qui donnerait à l'Assemblée générale le pouvoir de décision en matière d'opérations de maintien de la paix.

14. Le représentant de l'Arabie Saoudite cite ensuite plusieurs cas où aucun des membres permanents du Conseil de sécurité n'a usé de son droit de veto et où il a été par conséquent possible d'entreprendre des opérations de maintien de la paix avec ou sans leur appui unanime. Au Congo, l'opération n'a pas eu le soutien de l'Union soviétique, ce qui a eu pour effet d'y aggraver la situation. Les puissances occidentales, qui avaient des intérêts dans les ressources naturelles du Congo, n'ont pas tenu compte des petites puissances, à l'exception de celles qui avaient pris parti dans le conflit pour les raisons que M. Baroody a déjà indiquées, et elles ont fini par obtenir ce qu'elles voulaient. Il ne serait donc guère logique d'attendre de l'Union soviétique qu'elle contribue aux dépenses engagées dans cette opération. Dans la récente crise du Cachemire, l'Union sovié-

tique s'est de nouveau abstenue d'user de son veto. Toutefois, son abstention n'a pas permis de régler le problème du Cachemire mais seulement d'y rétablir un cessez-le-feu précaire. Dans le cas de la Palestine, c'est le Président de l'une des grandes puissances qui a combiné le partage de la Terre sainte en 1947 en exerçant personnellement des pressions sur les représentants de trois Etats Membres, et aucune autre puissance n'a usé du droit de veto. En 1956, trois Etats Membres, dont deux membres permanents du Conseil de sécurité, ont envahi le territoire d'un Etat arabe. L'Union soviétique et les Etats-Unis ont fait front commun pour obliger ces puissances à se retirer, et là encore le droit de veto n'a pas été employé. Les conflits de Corée, du Yémen et de Chypre constituent d'autres exemples. Lorsqu'on a demandé à M. Baroody, en sa qualité de représentant de l'Arabie Saoudite, pourquoi sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la Corée à l'Assemblée générale, il a répondu que l'Union soviétique et les Etats-Unis avaient partagé la Corée sans avoir consulté aucune des petites puissances. Ce qui se passe actuellement au Viet-Nam n'est guère si différent de ce qui est arrivé en Corée. Une grande puissance est partie à la lutte au Viet-Nam et, comme s'il existait un gentleman's agreement, la question n'est examinée ni par le Conseil de sécurité ni par l'Assemblée générale. Le représentant de l'Arabie Saoudite a mentionné la guerre du Viet-Nam pour demander si des opérations de maintien de la paix ne doivent être entreprises que lorsque cela sied aux membres permanents du Conseil de sécurité. Pour le Viet-Nam, le Conseil de sécurité n'est pas paralysé par l'emploi du veto: le fait est qu'on ne tient simplement aucun compte de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, y compris le Conseil de sécurité. Ces exemples devraient permettre de comprendre que le problème du veto n'est pas aussi grave qu'il le paraît.

15. Il existe incontestablement des situations qui appellent une action et qui entraînent une responsabilité collective sur le plan financier, mais le représentant de l'Arabie Saoudite ne voit pas comment un plan visant à faire face à des situations d'urgence, tel que celui proposé par le représentant de l'Irlande, peut être adopté sans que la Charte soit modifiée, procédure qui nécessite l'assentiment unanime des membres permanents du Conseil. Faute de modifier la Charte, il semblerait que la seule solution possible consiste à continuer de faire face à chaque situation au fur et à mesure qu'elle se présente. Ce faisant, l'Organisation ne peut appliquer le principe de l'égalité juridique des Etats aux fins de la répartition des contributions pour deux raisons: premièrement, la répartition des dépenses selon des pourcentages, si faibles soient-ils, risque d'être une charge trop lourde pour certains petits Etats; deuxièmement, il ne serait pas juste de demander à un petit pays de fournir une contribution, si petite soit-elle, quand la situation appelant une action est précisément imputable aux efforts déployés par les grandes puissances pour établir leur influence exclusive dans certaines parties du monde.

16. Avant de conclure, le représentant de l'Arabie Saoudite voudrait faire quelques suggestions que, espère-t-il, tous les Membres et plus particulière-

ment les grandes puissances entendront. Premièrement, les grandes et les petites puissances devraient résister à la tentation d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats. Deuxièmement, les grandes puissances devraient renoncer à partager les pays en sphères d'influence pour servir leurs propres fins. Troisièmement, les guerres civiles ne devraient pas être exploitées à l'avantage d'une puissance quelconque. Quatrièmement, les opérations de maintien de la paix devraient être limitées presque uniquement aux situations où une agression ouverte a été perpétrée de l'extérieur. Cinquièmement, autant que possible le financement des opérations de maintien de la paix devrait être à la charge des Etats parties à un conflit. Enfin, et ce n'est pas le moins important, les grandes puissances devraient se consacrer sincèrement à la tâche qui consiste à mettre en œuvre les nobles principes inscrits dans la Charte, établissant ainsi un exemple pour les autres Etats Membres de l'Organisation et, étant donné qu'elles sont les gardiennes de la paix, elles devraient assumer la charge des dépenses engagées en attendant le règlement définitif du problème.

17. M. JOUEJATI (Syrie) dit que l'importance primordiale attribuée à juste titre par la Charte au maintien de la paix et de la sécurité internationales oblige tous les Etats Membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour adopter un dispositif qui permettrait à l'Organisation de s'acquitter de cette fonction. Etant donné la nature complexe des opérations de maintien de la paix, qui mettent en jeu des aspects constitutionnels, politiques, financiers et techniques, les règles applicables en la matière devraient être élaborées sur la base d'un large accord. Comme les grandes puissances sont chargées d'une responsabilité spéciale en ce qui concerne le maintien de la paix, leurs obligations, financières et autres, doivent nécessairement être plus importantes. Il est donc souhaitable, essentiel même, qu'elles soient associées unanimement, étroitement et sans réserve, au dispositif de maintien de la paix si l'on ne veut pas que la question du maintien de la paix devienne une source de conflit au sein de l'Organisation, comme elle l'a été, à la dix-neuvième session. La crise a été réglée parce qu'on a pu rapprocher progressivement des points de vue différents au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui a constitué un lieu de rencontre pratique; on a ainsi établi un heureux précédent qui devra être utilisé comme point de départ de tout nouvel effort constructif. Il convient de poursuivre le dialogue, et non d'y couper court en insistant sur un vote prématuré.

18. Il y a lieu de féliciter le Ministre des affaires extérieures d'Irlande d'avoir pris l'initiative de présenter le projet de résolution A/SPC/L.117 et Add.1 et 2, mais ce texte n'apporte pas de solution au problème du maintien de la paix, car il laisse de côté la controverse initiale sur la nature et l'étendue de la compétence des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, et risque par conséquent d'aggraver le problème plutôt que de le résoudre. En outre, ce projet donne aux membres permanents du Conseil de sécurité le droit de ne pas participer au financement de toute opération de maintien de la paix qui n'a pas leur agrément. Si une ou deux grandes

puissances assument la majeure partie des charges financières afférentes à une opération de maintien de la paix, il n'est pas exclu qu'elles tendent à se servir de l'opération en question pour servir leurs propres intérêts, ce qui aurait pour résultat de dépouiller ces opérations d'une partie de leur caractère international et d'affaiblir l'ONU.

19. Le projet de résolution A/SPC/L.121, élaboré pour remédier à certaines faiblesses du projet de résolution A/SPC/L.117 et Add.1 et 2, modifierait, s'il était adopté, le mandat du Comité spécial et risquerait de rendre sa tâche plus complexe et plus sujette à controverse. Il serait préférable de laisser ce comité établir lui-même l'ordre de priorité de ses activités et ses propres plans de travail.

20. Le projet de résolution A/SPC/L.122 et Add.1 tient compte de ces considérations et mérite d'être appuyé. Cependant, l'appel à des contributions au dernier paragraphe du dispositif est rédigé de telle manière qu'on peut avoir l'impression qu'il s'agit de contributions obligatoires, et non pas volontaires comme il était initialement prévu, et le paragraphe pourrait par conséquent donner lieu à certaines réserves.

21. Le Secrétaire général mérite d'être félicité pour la manière dont il a dirigé les opérations précédentes de maintien de la paix, et il faut espérer que le Comité spécial trouvera une solution au problème, afin de faciliter à l'avenir la tâche du Secrétaire général.

22. M. ARCHIBALD (Trinité et Tobago) dit que les Nations Unies se trouvent toujours en présence d'un dilemme: celui de maintenir la paix mondiale alors que ce sont les gouvernements qui ont pouvoir de décision en la matière. L'ONU ne détenant pas la plénitude des pouvoirs gouvernementaux, elle devra dans une large mesure compter sur son influence morale. Tous les Etats Membres doivent donc veiller à ne pas ternir l'image de l'Organisation. Dans le domaine du maintien de la paix, les grands comme les petits pays peuvent avoir un jour besoin de toute l'aide que l'ONU peut leur apporter. Le prestige de l'Organisation n'est jamais plus grand que lorsqu'elle parle d'une voix unanime. Cette considération ne doit être perdue de vue dans aucune discussion sur le rôle de l'Assemblée générale touchant le maintien de la paix.

23. Dans les débuts, il y avait de bonnes raisons pour confier aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix. D'autre part, il est clair que toute activité de l'Organisation, pour réussir, doit être fermement fondée sur la Charte. Mais une grave divergence d'opinions a surgi quant à l'interprétation des passages pertinents de la Charte. Qui plus est, l'aptitude des cinq membres permanents à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de maintien de la paix peut, à certains moments, être sérieusement limitée par un désaccord. C'est précisément lorsque les grandes puissances sont en désaccord que la paix mondiale est le plus en danger. Enfin, même à supposer que le Gouvernement de Pékin occupe un siège au Conseil de sécurité, les membres permanents n'en continueraient pas moins de représenter une minorité de la population mondiale. L'Afrique,

l'Amérique latine et l'Asie du Sud-Est ne sont pas représentées. Le second des deux plus grands pays du monde, l'Inde, n'est pas membre permanent. Dans les conditions actuelles, la majeure partie de l'humanité risquerait fort de n'avoir pas voix au chapitre au moment du choix suprême entre la vie et la mort.

24. La délégation de la Trinité et Tobago estime que tout progrès réalisé vers le renforcement du mécanisme dont les Nations Unies disposent pour le maintien de la paix aura une influence favorable sur les discussions relatives au désarmement, et que, inversement, toute absence de progrès pourrait être destructive. Etant donné que des conflits d'intérêt surgiront toujours entre nations, le risque de guerre existera toujours, à moins qu'un autre mode de règlement ne soit disponible.

25. M. Archibald félicite la délégation irlandaise des efforts louables qu'elle a faits pour apporter une solution positive et constructive au problème du maintien de la paix. Il a cependant constaté les objections intransigeantes suscitées par le projet de résolution et estime en conséquence que toutes les propositions actuelles devraient être renvoyées au Comité spécial pour les opérations de maintien de la paix aux fins d'étude supplémentaire. Il espère que les délégations qui ont formulé des objections présenteront leurs propres suggestions. Il n'existe pas de meilleur moyen d'acquiescer de l'influence à l'Organisation que de contribuer à améliorer ses méthodes de maintien de la paix.

26. M. EL BOURI (Libye) dit que la question du maintien de la paix est de la plus haute importance, car le danger de guerre continue de menacer l'humanité et il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de remplir le rôle d'instrument principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La crise de la dix-neuvième session a été réglée, mais les Etats Membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher un retour de cette crise, qui affaiblirait l'Organisation au point de l'empêcher de remplir la tâche en vue de laquelle elle a été créée.

27. Malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent pour trouver une solution au problème du maintien de la paix, peu de progrès ont été réalisés car les deux camps restent avec obstination sur leurs positions et n'acceptent pas de faire des concessions. La question est sans doute complexe, mais la délégation libyenne est persuadée que l'esprit de compréhension qui a

permis d'éviter un conflit au sujet de l'application de l'Article 19 l'emportera et qu'une solution sera trouvée qui soit acceptable pour tous les Etats Membres et les membres permanents du Conseil de sécurité en particulier. Les diverses interprétations de la Charte et les vues exprimées devant la Commission ne sont pas si différentes que l'accord soit impossible. Le monde s'est transformé depuis 1945, de même que les tâches de l'Organisation, et l'esprit de la Charte doit par conséquent évoluer et s'adapter aux besoins d'une communauté internationale en cours de développement. Assurément, la Charte confie au Conseil de sécurité la tâche principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais il faut aussi reconnaître que, lorsque le Conseil est paralysé, il est du devoir de l'Assemblée générale d'agir si la paix est menacée, car il faut que les Nations Unies puissent prendre des mesures rapides dans l'intérêt commun, conformément aux dispositions de la Charte.

28. La délégation libyenne félicite le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale pour leur rapport (A/5915/Add.1, annexe II) et approuve dans l'ensemble les directives générales qu'il contient. Il est évident que toute formule pratique pour le maintien de la paix doit être appuyée par une importante majorité des Etats Membres et notamment par les membres permanents du Conseil de sécurité, car l'assentiment des grandes puissances est essentiel au succès des opérations de maintien de la paix. Il y a donc lieu de féliciter le Ministre des affaires extérieures d'Irlande pour les efforts qu'il a déployés en vue d'aider la Commission à trouver une solution de compromis; les propositions que contient le projet de résolution A/SPC/L.121 doteront l'Organisation d'un mécanisme provisoire pour le maintien de la paix en attendant une solution définitive.

29. La délégation libyenne estime que l'Assemblée générale doit renouveler le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix afin de lui permettre de continuer son étude de toute la question des futures opérations du maintien de la paix et de leur financement, y compris les propositions contenues dans le projet de résolution A/SPC/L.121. La délégation libyenne votera en faveur du projet de résolution A/SPC/L.122 et Add.1. M. El Bouri a la certitude que tous les Etats Membres coopéreront dans un esprit de bonne volonté et de conciliation afin de trouver une solution conforme aux principes de la Charte et acceptable par tous.

La séance est levée à 12 h 55.

